

(1)

( N° 115. )

---

# Chambre des Représentants.

---

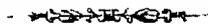
SÉANCE DU 18 MARS 1868

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la commission, par M. BOUVIER-EVENEPOEL.



*Demande du sieur Nicolas GRATIA.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Gratia, né à Perlé, (grand-duché de Luxembourg), le 24 août 1830, habite depuis l'âge de 12 ans la Belgique; il y commença ses études à Arlon et Bastogne, et les acheva à l'université de Louvain. En 1861, il s'établit comme médecin, dans la commune belge de Martelange qu'il n'a pas discontinué d'habiter depuis cette époque. Marié à une femme belge, père de plusieurs enfants, propriétaire, ne laissant rien à désirer au point de vue de sa conduite, il réunit toutes les conditions pour obtenir la naturalisation ordinaire qu'il sollicite de la Législature.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération, avec exemption du droit d'enregistrement, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*  
BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.



## II

*Demande du sieur Jean-Antoine KUGENER.*

MESSIEURS,

Le sieur Kugener, né à Mersch, (grand-duché de Luxembourg), le 27 mars 1843, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a habité pendant six années Arlon, où il a fait à l'athénée de cette ville ses humanités, et, pendant quatre ans Liège pour y suivre les cours de l'école normale. Nommé professeur à l'athénée d'Arlon en 1867, il n'a cessé de résider en Belgique depuis plus de dix années. Sa conduite est signalée par les diverses autorités comme étant excellente.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération, mais sans exemption du droit d'enregistrement, le pétitionnaire ne se trouvant dans aucun des cas de dispense établis par les lois du 15 février 1844 et 30 décembre 1855.

*Le Rapporteur,*

BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## III

*Demande du sieur Émile ULLMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Ullmann, banquier, né à Mannheim, le 6 avril 1826, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a, par arrêté royal du 9 septembre 1854, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. Il est marié et père de trois enfants, nés à Bruxelles.

Les rapports des autorités consultées sur sa conduite et sa moralité sont très-favorables. Il jouit également, au point de vue de la solvabilité, d'une bonne réputation.

Votre commission vous propose de prendre sa demande en considération, en le soumettant au droit d'enregistrement auquel il est assujéti, conformément aux dispositions de la loi.

*Le Rapporteur,*

BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## IV

*Demande du sieur Antoine JAMMENG.*

MESSIEURS,

Le sieur Jammeng, né à Niederkorn, commune de Differdange (grand-duché de Luxembourg), le 25 octobre 1816, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire s'est fixé, en 1845, à Arlon, où il exerce, depuis cette époque, sans interruption, l'état de tailleur.

Il s'y est marié, en 1857, à une femme belge. Il possède plusieurs immeubles. Sa conduite a toujours été irréprochable.

Votre commission vous propose de prendre sa demande en considération, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1855.

*Le Rapporteur,*

BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

2<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

## V

*Demande du sieur Fidèle-Benjamin-Alexandre CAUWEL.*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Wallon-Cappel (France), le 18 août 1825.

Depuis plus de vingt ans il habite la Belgique, donnant l'instruction à la jeunesse. Actuellement il est attaché en qualité d'instituteur à la maison de sûreté de Gand.

Le pétitionnaire est irréprochable sous le rapport de la conduite et de la moralité. Ayant épousé une Belge et n'ayant plus de parents en France, il désire se fixer définitivement en Belgique. Cependant, comme il déclare ne pas pouvoir payer le droit d'enregistrement, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exception établis par la loi, votre commission, Messieurs, doit vous présenter des conclusions défavorables à sa demande.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE ROSSIUS.**

---

**VI***Demande du sieur Gérard VAN DER WYER.*

---

**MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né à Geule (Limbourg cédé), le 26 octobre 1816.

Il habite la Belgique, sans interruption, depuis 1840. Établi d'abord à Visé, où il s'est marié en 1841, il a fixé sa résidence à Richelle (province de Liège), en 1842. C'est dans cette dernière localité que, à la fois cabaretier, sabotier et marchand de bois, il est parvenu, à force de travail, à élever une famille nombreuse et à lui procurer une modeste et honorable aisance.

Sur la foi de ces renseignements favorables donnés par les autorités locales, votre commission vous propose de prendre sa demande en considération.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1833, le sieur Van der WYer serait dispensé d'acquitter le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*  
F. DE ROSSIUS.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

**VII***Demande du sieur Gaspar-Joseph-Hubert VERHAGEN.*

---

**MESSIEURS,**

Né à Weert (Limbourg cédé), le 5 mars 1837, le pétitionnaire venait s'établir à Brée (Limbourg belge), le 7 avril 1862. Il n'a cessé d'y résider.

En 1864, il a épousé une Belge et il est père de famille.

Sa conduite ainsi que la probité qu'il apporte dans l'exercice de sa profession d'orfèvre lui ont valu l'estime publique.

Il possède à Brée une maison avec un atelier où il occupe plusieurs ouvriers.

Votre commission pense qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Né avant l'époque du 4 juin 1839, le pétitionnaire ne serait point soumis à payer le droit d'enregistrement (art. 1<sup>er</sup>, loi du 30 décembre 1833).

*Le Rapporteur,*  
F. DE ROSSIUS.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

## VIII

*Demande du sieur George-Frédéric GOLLE*

MESSIEURS,

La commission ne peut proposer à la Chambre de prendre cette demande en considération. Elle croit que le sieur Golle n'a que faire de solliciter la naturalisation, la qualité de Belge ne pouvant lui être contestée.

Quelques mots suffiront à le démontrer.

Le pétitionnaire est né à Bruges, le 6 mars 1828, d'une mère belge, et a été légitimé, le 16 avril 1834, par le mariage de celle-ci avec le sieur Georges-Frédéric Golle, Prussien d'origine. Il est donc né sous l'empire de la loi fondamentale dont l'art. 8 déclare citoyens ceux qui sont nés dans le royaume des Pays-Bas ou dans les colonies, de parents qui y sont domiciliés. — Cette disposition de la loi fondamentale a exercé une influence décisive sur la nationalité du sieur Golle; elle a paralysé les effets de sa légitimation par mariage subséquent de ses auteurs. Né hors mariage, il suivait la condition de sa mère; comme elle, il était Belge. Légitimé par un père prussien, aux termes du code civil, il serait devenu Prussien, n'était l'art. 8 de notre ancien pacte constitutionnel qui a vu en lui un citoyen, parce que le père avait domicile dans le royaume. Nous disons que Golle père était domicilié dans notre pays. Un livret joint au dossier nous apprend qu'il contractait, le 11 mai 1826, un engagement comme musicien au sixième régiment d'infanterie, régiment auquel il a appartenu jusqu'à la date du 4 mars 1837, ainsi que l'atteste un certificat de son colonel. Quand Golle père quittait le Nassau, ce n'était donc pas pour faire à l'étranger un séjour passager. Il cherchait et trouvait des moyens d'existence dans les Pays-Bas qui sont devenus sa patrie d'adoption.

Le même livret militaire porte l'annotation suivante :

« . . . Doit être regardé comme ayant tiré au sort, en 1819, à Bruges, province de la Flandre occidentale, par arrêté royal du 21 avril 1827. . . . »

Un arrêté royal a regardé le sieur Golle comme ayant tiré au sort. Qu'en conclure? C'est que Golle père, s'il n'était Belge, était du moins autorisé à établir son domicile en Belgique.

Ces considérations ne nous permettent pas de voir dans le pétitionnaire un étranger. La requête qu'il nous a adressée ne peut recevoir aucune suite. Le sieur Golle doit revendiquer le bénéfice de l'art. 8 de la loi fondamentale.

En conséquence, la commission à l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

*Le Rapporteur,*

F. DE ROSSIUS.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.